

ARRETE DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT RD943

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Considérant la demande de l'entreprise LA FAUCILLE PAYSAGE en vue de procéder à l'abatage d'un arbre au droit des 926 et 1003 RD943 ;
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation piétonne et le stationnement pour le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 2 au 3 octobre 2025, une restriction de circulation et de stationnement sera appliquée au droit des 926 et 1003 RD943 pour la durée des travaux.

Article 2 : La restriction consistera en une interdiction de la circulation piétonne et une interdiction de stationner sur les 2 places situées au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La directrice des services et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

